

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Transports de la Région wallonne, le 28 décembre 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne aux investissements de la Société régionale wallonne du transport", a donné le 30 décembre 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Le texte ... doit en effet être applicable au plus tôt, compte tenu de l'entrée en vigueur le 1er janvier prochain des nouvelles dispositions décretales relatives au financement des investissements de la Société régionale wallonne du transport".

Observation préalable.

La demande d'avis est parvenue au Conseil d'Etat le 28 décembre 1992. Comme le bénéfice de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat était sollicité par le ministre, l'affaire a été fixée à la séance du 30 décembre 1992. Les renseignements dont la chambre aurait eu besoin n'ont pas pu lui être donnés, le membre du cabinet, délégué par le ministre, étant absent et, d'ailleurs, selon les informations fournies au Conseil d'Etat, le cabinet lui-même étant tout entier "en congé du 28 décembre 1992 au 4 janvier 1993".

Le présent avis devra donc laisser sans réponse un certain nombre de questions qui se sont posées.

.../...

Examen du projet.Intitulé.

Il n'a pas été possible de savoir si le programme pluriannuel visé à l'article 5 du projet et le programme annuel visé à l'article 8 du projet se confondent avec le programme d'investissements, visé à l'article 2, alinéa 2, 3°, du décret.

Si tel était le cas, l'intitulé suivant pourrait être proposé :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif au programme d'investissements et aux subventions d'investissements en matière d'infrastructure de transports publics".

Préambule.

1. L'alinéa 1er doit être rédigé comme suit :

"..., notamment l'article 2, alinéa 2, 3°, remplacé par le décret du 26 novembre 1992, et les articles 13 et 15;".

2. Il y a lieu de viser, sous la forme d'un alinéa 2 nouveau, l'accord du ministre du Budget qui a été donné le 24 décembre 1992.

.../...

Dispositif.

Conformément à l'usage, il faut écrire : "Chapitre premier".

Article 1er.

Le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, tel qu'il a été modifié par le décret du 26 novembre 1992, opère une distinction très nette entre, d'une part, le programme d'investissements arrêté par l'Exécutif en matière d'infrastructure de transports publics - et pour lequel la Société régionale bénéficie de subventions selon les modalités arrêtées par l'Exécutif (article 2, alinéa 2, 3°, visé par l'alinéa 1er du préambule de l'arrêté en projet) - et, d'autre part, les équipements cités à l'article 2, alinéa 2, 4°, et à l'article 18bis, alinéa 2, 3°, dans l'énumération des missions des sociétés d'exploitation.

Certes, on peut imaginer, en raison même du caractère imprécis du terme "équipement", que certains équipements se rattachent à l'infrastructure. Il conviendrait cependant d'éviter une confusion entre ces derniers et ceux que visent l'article 2 et l'article 18bis du décret.

Il est donc proposé de rédiger l'article 1er de la façon suivante :

.../...

"Article 1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le ministre qui a les transports dans ses attributions, ci-après dénommé "le ministre", est autorisé à allouer à la Société régionale wallonne du transport, ci-après dénommée "Société régionale", des subventions, à concurrence de cent pour cent, pour la réalisation du programme d'investissements en matière d'infrastructure de transports publics visé à l'article 2, alinéa 2, 3°, du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne".

Article 2.

1. La division de l'article en paragraphes ne se justifie pas (voir observation finale n° 2).

2. Pour les raisons exposées à propos de l'article 1er, il serait préférable de rédiger la phrase introductive de l'alinéa 1er, ancien paragraphe 1er, de la façon suivante :

"Art. 2. Peuvent être subventionnés, les investissements relatifs aux travaux d'infrastructure suivants :".

Certes, les termes "les équipements" vont figurer dans l'énumération contenue dans l'alinéa 1er de l'article 2, et aussi à l'article 3, mais si les textes suggérés pour la phrase introductive de l'alinéa 1er et pour l'article 1er sont retenus, il apparaîtra qu'à la différence de ceux qui relèvent des missions des sociétés d'exploitation,

.../...

les équipements visés ici se rapportent étroitement à l'infrastructure.

3. Au paragraphe 1er (devenant l'alinéa 1er), 7°, mieux vaudrait remplacer les mots "tels que définis ci-dessus" par le mot "précités".

4. La phrase introductive du paragraphe 2, (devenant l'alinéa 2) serait mieux rédigée comme suit pour les raisons déjà exposées :

"Pour la subvention des investissements relatifs aux travaux d'infrastructure visés à l'alinéa 1er, peuvent également être pris en considération :".

5. Le 5° ne vise que les seuls "travaux supplémentaires", alors que l'article 42 de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services vise également les "modifications aux ouvrages prévus".

Il n'a pas été possible au Conseil d'Etat de savoir si cette restriction du texte était intentionnelle.

Article 3.

1. Au 1°, il serait préférable d'écrire : "infrastructures" au lieu de "ouvrages".

.../...

2. Au 3°, dans un souci de cohérence avec les modifications proposées à l'article 1er et à l'article 2, il conviendrait d'écrire :

"3° les marchés ou parties de marchés relatifs aux travaux d'infrastructure visés à l'article 2 ...".

3. Au 4°, il convient d'écrire : "article 2, alinéa 2, 11°".

4. De même, au 5°, il conviendrait d'écrire :

"5° les marchés relatifs aux travaux d'infrastructure visés aux articles 2 et 4 (la suite comme au projet)".

Article 4.

1. Le début de la phrase serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 4. Pour les travaux d'infrastructure visés à l'article 2 et qui, à la demande de la Société régionale, sont exécutés en régie par les sociétés d'exploitation ... (la suite comme au projet) :".

2. Le 5° en projet manque de précision en ce qu'il vise le "personnel". On peut supposer qu'il s'agit du personnel des sociétés d'exploitation, mais la disposition devrait être rendue plus explicite.

.../...

Article 5.

Il est question dans cette disposition d'un programme pluriannuel (des projets d'investissement subsidiables envisagés pendant la période considérée), sans que l'on aperçoive le lien qui unit cette notion avec celle de "programme d'investissements arrêté par l'Exécutif en matière d'infrastructure de transports publics", utilisée à l'article 2, alinéa 2, 3°, du décret du 21 septembre 1989. S'il devait s'avérer que ces notions ont un contenu identique, il conviendrait alors de faire clairement apparaître cette identité dans le texte en projet. A cette fin, les mots "programme pluriannuel" pourraient être remplacés par les mots "programme d'investissements pluriannuel en matière d'infrastructure de transports publics".

Article 7.

Si le programme visé par la disposition en projet était bien le programme annuel (et non pas le programme pluriannuel), cette disposition serait mieux à sa place dans la section III (après l'article 9 en projet).

La numérotation des articles devrait être revue en conséquence.

Article 8.

1. Il faut écrire : "Sur la base".

.../...

L'observation vaut également pour les articles 12 à 15.

2. Il conviendrait d'écrire : "l'exercice budgétaire suivant".

Article 9.

1. Pour les raisons déjà exposées, il conviendrait d'écrire au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, "l'exercice budgétaire concerné" et "programme annuel".

2. A l'alinéa 2 du même paragraphe, l'emploi du mot "subvention" au singulier laisse supposer qu'il n'y aurait qu'une seule subvention, alors qu'il devrait logiquement y avoir autant de subventions qu'il y a de travaux d'infrastructure à réaliser.

3. Si l'observation faite à l'article 7 justifiait le déplacement de cet article ainsi qu'il a été proposé, le paragraphe 2 devrait être adapté en conséquence.

Article 10.

1. Le terme "approbation" prête à confusion. Si, comme on peut le supposer, c'est l'attribution qui est visée, il conviendra d'utiliser ce mot.

.../...

2. On écrira : "d'un marché figurant au programme" et non "repris" qui est incorrect dans ce sens.

3. Dès lors qu'il ne devrait exister qu'une notice par marché, il conviendrait d'écrire : "... dans la notice visée à l'article 6, ...".

Article 11.

1. Sans doute conviendrait-il de préciser qu'il s'agit du volume total des crédits d'engagement dont peut annuellement disposer la Société régionale.

2. Par ailleurs, l'on peut se demander s'il ne conviendrait pas de parler de "subventions" plutôt que de "crédits engagés".

3. A l'alinéa 2, il convient d'écrire : "article 2, alinéa 2".

Article 14.

Il faut préciser de quel programme il s'agit.

.../...

Article 15.

Il convient d'écrire : "article 2, alinéa 2, 9°, et 11°".

Article 16.

La disposition en projet trouve son fondement dans l'article 15 du décret du 21 décembre 1989 (article 14, alinéa 2, de l'avant-projet soumis au Conseil d'Etat), au sujet duquel le Conseil d'Etat avait formulé l'observation suivante dans son avis L. 19.335/2, donné le 2 octobre 1989 (Doc. Conseil régional wallon, session 1989-1990, n° 117 (1989-1990)/1, pages 15 et suivantes, spécialement p. 19) :

"L'article 14, alinéa 2, vise la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité des entreprises en prévoyant que l'Exécutif peut déroger aux règles de la loi précitée.

La comptabilité des entreprises est une matière réservée au législateur national.

Le législateur décréteil ne pouvant prévoir des dérogations que dans la mesure où l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles l'y autorise, l'Exécutif ne peut être rendu compétent pour édicter de telles dérogations".

Les raisons pour lesquelles cette observation n'a pas été suivie sont relatées dans l'exposé des motifs (Doc. Conseil régional wallon, session 1989-1990, n° 117 (1989-1990)/1, p. 6).

.../...

Ces raisons ne sont nullement convaincantes; le vice d'incompétence que le Conseil d'Etat avait dénoncé s'étend évidemment à l'arrêté en projet puisqu'il exécute une disposition décrétole, elle-même atteinte de ce vice.

En conséquence, l'article doit être omis.

Article 17.

1. Si la date du 1er janvier 1993 est maintenue, il faudra user de la formule "produit ses effets", car la publication de l'arrêté sera assurément postérieure à cette date.

2. Le Conseil d'Etat n'a pas pu savoir quelles sont les dispositions réglementaires et les procédures relatives à la liquidation des dépenses que vise l'alinéa 2.

Observations finales.

1. Dans l'ensemble des dispositions du projet, les chiffres doivent s'écrire en lettres.

2. La division en paragraphes doit être omise lorsque chaque paragraphe ne comporte qu'un seul alinéa. L'observation vaut pour les articles 2 et 5.

.../...

3. Il y a lieu d'écrire : "section II",
"section III" et "section IV".

4. Les a) et b) doivent être remplacés par 1° et
2°. L'observation vaut pour l'article 10.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, premier président,
 Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
 Y. KREINS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. JAUMOTTE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

P. TAPIE.